

Textes officiels de la Commission bancaire

Instruction n° 2010-07 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 97-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

Vu l'instruction n° 2009-07 du 30 novembre 2009 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes

Décide :

Article 1

L'article suivant est ajouté après l'article 4 de l'instruction n° 2000-09 :

« Article 5

Par exception aux articles 1 et 3, 2° alinéa, les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent à la Commission bancaire, au plus tard le 30 avril de chaque année, les seuls tableaux B1, B4 et B5, ainsi que le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, établi en application des articles 42 et 45 du règlement n° 97-02.

Elles remettent également avant la même date une description de l'activité de la succursale, incluant :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale,
- les effectifs utilisés équivalent temps plein, définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- la mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée ;
- des indicateurs d'activité pour l'année considérée, à savoir le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile. »

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, la remise en 2010 du rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que la description de l'activité de la succursale, devra être effectuée au plus tard le 25 août 2010. Cette première remise peut ne pas inclure les points prévus par l'article 42 c), d) et h) du règlement susvisé.

Paris, le 8 mars 2010

Le Président
de la Commission Bancaire

Jean-Paul REDOUIN